



Arrêt

**n° 197 753 du 11 janvier 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MARCHAL
Boulevard de la Sauvenière 136A
4000 Liège**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2015 par X X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de délivrance d'un visa, qui lui a été notifiée le 26.11.2015* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. MARCHAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 16 juin 2015, la requérante a introduit auprès du poste diplomatique belge à Yaoundé, une demande de visa en vue de rejoindre sa mère autorisée au séjour en Belgique.

1.2. En date du 17 novembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire :

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011.

En date du 16/06/2015, une demande de visa de regroupement familial a été introduire au nom de [M.N.] Joséphine, née le 17/06/1997, de nationalité camerounaise, en vue de rejoindre en Belgique sa mère, [K.T.] Marie, née le 23/09/1978, de nationalité camerounaise.

Considérant que Madame [K.T.] Marie n'apporte pas la preuve qu'elle dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir sa fille et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil. En effet, l'article 26/3 de l'AR du 08/10/1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers stipule qu'afin d'attester qu'il dispose d'un logement suffisant au sens des articles 10 et 10bis de la loi du 15/12/1980, l'étranger transmet la preuve d'un contrat de bail enregistré portant sur le logement affecté à sa résidence principale ou la preuve du titre de propriété du logement qu'il occupe.

Le contrat de bail enregistré ou le titre de propriété de Madame [K.T.] n'a toutefois pas été produit à l'appui de la demande de visa.

Par ailleurs, considérant que la requérante n'a pas produit de certificat médical afin de démontrer qu'elle ne souffre pas d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique.

En outre, considérant que la requérante n'a pas produit d'attestation de célibat.

Dès lors, la demande de visa est rejetée.

Motivation :

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al. 1, 4°, 5° ou 6°, ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Intérêt au recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt. Elle expose notamment « *qu'il n'est pas contesté par la requérante qui précise être née le 7 juin 1997, qu'au moment de la prise de l'acte litigieux, étant le 16 novembre 2015, elle était d'ores et déjà majeure ; [que] l'on ne peut partant, que s'interroger sur l'intérêt qu'elle aurait encore au recours* ».

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt au recours est une condition formulée explicitement par l'article 39/56 de la Loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n°376, p. 653).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir le requérant doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° CCE 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

2.3. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, que la requérante a introduit le 16 juin 2015 une demande de visa sur la base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, deuxième tiret, de la Loi, en sa qualité de descendant mineur d'âge en vue de rejoindre sa mère en Belgique.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, deuxième tiret, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, le droit de séjourner plus de trois mois est reconnu, pour les étrangers admis ou autorisés à

séjourner en Belgique pour une durée illimitée ou à s'y établir, à « *leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires* ».

Par ailleurs, l'article 10, § 2, alinéa 2, de la même Loi confère un droit au regroupement familial à l'étranger visé à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la Loi, aux conditions qu'il apporte « *la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre [...], ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille* ».

Selon l'article 10, § 2, alinéa 3, in fine, de la même Loi, la condition que « *l'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o et 5^o, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 [...] n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, tirets 2 et 3* ».

Il résulte de ces dispositions que le bénéficiaire du droit au regroupement familial que l'article 10 de la Loi confère à un étranger mineur répondant aux conditions fixées par cette disposition, est subordonné à sa reconnaissance par la partie défenderesse. Celle-ci est appelée à vérifier si l'étranger répond bien aux conditions légales, auquel cas elle adopte un acte reconnaissant de droit qui n'est certes pas créateur de droit, mais produit un effet juridique en permettant à l'étranger de bénéficier du droit que lui confère la Loi.

S'il est vrai que le droit en cause préexiste à sa reconnaissance, il ne peut cependant être reconnu que pour autant que l'étranger mineur reste titulaire dudit droit, de sorte que si au moment de l'introduction de sa demande, il a pu satisfaire aux conditions fixées par l'article 10 de la Loi, il n'en demeure pas moins que si l'étranger ne les remplit plus après l'introduction de sa demande, la partie défenderesse ne peut lui reconnaître un droit que la Loi ne lui confère plus. Dès lors, pour statuer, la partie défenderesse ne doit pas se placer au jour de la naissance du droit et ignorer l'évolution de la situation juridique de l'étranger entre la survenance du droit et le moment où elle se prononce sur la demande de reconnaissance.

Il en résulte que la condition d'âge prévue à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, deuxième tiret, de la Loi, doit être appréciée au moment où l'administration statue.

2.4. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que la requérante est née le 17 juin 1997 et que dès lors, elle est actuellement âgée de plus de 20 ans, de sorte qu'il doit être considéré qu'étant majeure, la requérante ne peut plus bénéficier du droit au regroupement familial sur la base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, deuxième tiret, de la Loi, qu'elle a invoqué à l'appui de sa demande de visa.

En effet, le Conseil n'aperçoit pas quel serait l'intérêt de la requérante au présent recours, dès lors qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre une nouvelle décision de refus de visa aux motifs que la requérante, âgée de plus de 18 ans, ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la Loi et ne peut donc ainsi se prévaloir de la qualité de descendant mineur de sa mère autorisée au séjour illimité en Belgique.

Partant, il convient de constater que le recours est irrecevable pour défaut d'intérêt actuel.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE